

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES TRANSFERTS dont les crédits budgétaires doivent être			
	diminués.		augmentés.	
	Articles du budget.	Sommes.	Articles du budget.	Sommes.
	6	12,648 »	3	2,571 »
	8	69,791 »	4	41,931 »
	9	2,850 »	7	17,760 »
	10	67,676 »	11	23,840 04
	18	206 »	12	70,733 »
	20	114 »	13	29,533 »
	24	338,379 »	14	12,574 »
	29	13,200 »	15	4,950 »
5 ^e Ministère de la guerre	31	5,416 »	16	45,783 »
	33	1,210 »	17	2,048 »
	»	»	19	3,000 »
	»	»	22	4,278 40
	»	»	23	772 56
	»	»	25	224,725 »
	»	»	32	6,755 »
	»	»	34	20,233 »
Total pour le ministère de la guerre		511,487 »		511,487 »
— des chemins de fer, etc.		140,300 »		140,300 »
— de l'intérieur, etc.		59,247 95		59,247 95
— de la justice		94,100 »		94,100 »
— pour la dette publique		72,100 »		72,100 »
Ensemble. . . fr.		877,234 95		877,234 95

325. — 26 JUIN 1894. — Loi autorisant le gouvernement à intervenir dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de mars 1886, dans l'arrondissement de Charleroi (1). (Monit. du 4 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

(1) *Séance de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1892, p. 72.

Séance de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mai 1894, p. 1543. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1894, p. 1872 à 1878.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin.

à intervenir à concurrence d'un quart dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de mars 1886, dans l'arrondissement de Charleroi, mais seulement au profit des communes qui prendraient elles-mêmes les mesures nécessaires pour liquider sans retard les trois autres quarts.

Toutefois, cette intervention ne pourra dépasser, en totalité, la somme de 625,000 fr.

Art. 2. Il est ouvert, à cet effet, au département des finances, un crédit de 625,000 fr.

Il sera couvert par les ressources extraordinaires du trésor.

Art. 3. Il sera rendu compte à la législature de l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)